

SEANCE DU 19-02-2020



PRESENTS: LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;
MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle, WINAND Marine, Echevins;
LERUSE Claudy, LENFANT Christophe, NOERDINGER-DASSENNOY Thérèse, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel, BASTIEN François, DIEDEREN Annick, ANNET Louis, Conseillers;
LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;
NEVE Delphine, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Madame la Présidente déclare la séance ouverte à 20h01.

SÉANCE PUBLIQUE

**(1) Patrimoine communal.
Développement, construction et exploitation de parcs éoliens sur la
Commune de Houffalize.
Principe - Conditions - Appel public.
APPROBATION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 21/02/2013 et modifié le 11/07/2013 ;

Vu la ligne de conduite et les options recommandées par le Parc Naturel des Deux Ourthes et proposées aux 6 Communes le constituant ;

Vu notre délibération du 22 avril 2017 relative à la lutte contre le changement climatique - adhésion à la Convention des Maires;

Vu notre délibération du 29 mai 2019 relative à l'approbation du plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat ;

Vu notre délibération du 26 juin 2019 relative au développement, construction et exploitation de parcs éoliens sur la Commune de Houffalize. Principe - Conditions - Appel public;

Vu la délibération du Collège communal du 21 janvier 2020 relative au cahier des charges en vue du développement, de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien sur la Commune de Houffalize - Version finale de l'appel à projets;

Vu la délibération du Conseil communal de Houffalize du 29 janvier 2020, relative au développement, construction et exploitation de parcs éoliens;

Considérant les enjeux climatiques ;

Considérant les objectifs européens et régionaux de développement de production

d'énergie par des sources renouvelables ;

Considérant que la Wallonie désire renforcer son indépendance énergétique ;

Considérant que la Wallonie s'est engagée à diminuer significativement ses émissions de CO2 et de particules fines ;

Considérant que notre Commune est propriétaire d'une parcelle située en zone forestière, à proximité de l'autoroute E25, entre les villages de Dinez et de Tailles, parcelle cadastré 5ème Division, Tailles, N°A 2438 G2 ;

Considérant que ces parcelles sont propices à recevoir des éoliennes et que notre Commune peut ainsi participer à l'échelon local à atteindre les différents objectifs susmentionnés ;

Considérant qu'il importe de confier l'installation de ces éoliennes à un promoteur ;

Vu la circulaire relative aux opérations immobilières du Ministre FURLAN du 23/02/2016 rappelant notamment le principe constitutionnel d'égalité de traitement et de non-discrimination ;

Considérant que des conditions de participation doivent être édictées afin d'organiser un appel à projets dans le respect des principes précités ;

Considérant que la Commune de Houffalize et le CPAS de Bruges sont également propriétaires de parcelles sises en zone forestière et voisines de la propriété communale susmentionnée ;

Considérant que la Commune de Houffalize et le CPAS de Bruges sont, a priori, également favorables à l'implantation d'éoliennes sur leurs propriétés pour les motifs invoqués ci-avant ;

Considérant d'autre part qu'il importe que notre Commune et le CPAS de Bruges rétrocèdent à la Commune de Houffalize une partie de la redevance de superficie annuelle qu'elles percevront du promoteur étant entendu que leurs propriétés destinées à recevoir les éoliennes se trouvent sur le territoire communal houffalois, pour autant que la Commune de Houffalize ne perçoive pas de taxe sur les mats éoliens;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 24/01/2020 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis rendu par Madame la Receveuse régionale en date du 27/01/2020 ;

Considérant que l'impact financier de cette opération s'élève à 20.000 €;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 15 voix POUR et 2 ABSTENTIONS,

DECIDE :

1/ du principe d'accueillir des éoliennes sur une parcelle communale située en zone forestière, à proximité de l'autoroute E25, entre les villages de Dinez et de Tailles ;

2/ de s'associer avec la Commune de Houffalize et le CPAS de Bruges afin d'organiser un appel à projets pour l'établissement d'éoliennes sur la parcelle communale citée ci-avant ;

3/ d'approuver, dans le cadre de cet appel à projets, le cahier des charges établi par le Collège communal de Houffalize, document intitulé « cahier des charges en vue du développement, de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien sur la Commune de Houffalize » ;

4/ de charger le Collège communal de Houffalize de retenir un promoteur après avoir mené à bien la procédure d'appel à projets ;

5/ de concéder, par acte notarié et à ses frais exclusifs, un droit de superficie au promoteur retenu;

6/ de rétrocéder à la Commune de Houffalize un montant annuel de 12.500 € par mât

éolien implanté sur leur territoire, quel que soit le montant offert par le promoteur retenu, pour autant que ce montant soit égal ou supérieur à 12.500 €, et pour autant que la Commune de Houffalize ne perçoive pas de taxe sur les mats éoliens. Le montant sera indexé annuellement (indice de départ : indice de mai 2019). La rétrocession sera due dès la perception, par la Commune de Gouvvy, de la redevance de superficie, et pendant toute la durée de la perception de cette redevance.

(2) Patrimoine communal.
Vente de la coupe ordinaire de bois du printemps 2020.
Cahier des charges et catalogue.
APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-24;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 portant le Code forestier, notamment les articles 78 et 79, son Arrêté d'exécution et le cahier des charges général approuvé (AGW du 27 mai 2009 et du 07 juillet 2016) ;

Considérant que notre assemblée a décidé, en séance du 30/09/2005, d'adhérer à la certification forestière et à la charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne;

Considérant que notre assemblée a décidé, en séance du 10/09/2008 et du 20/03/2014, de confirmer notre engagement dans le processus de la certification;

Vu les clauses particulières reprises ci-dessous, conformément à l'art. 42 du C.C.G.;

Vu les états de martelage pour la vente de la coupe ordinaire de bois du printemps 2020 constituant un catalogue de 4 lots de bois résineux en coupes d'améliorations et/ou définitives, repris comme suit :

- LOT 1 - triage n° 9 "Cedrogne" de Hélène Saint-Martin,
- LOT 2 - triage n° 5 "Langlire" de Pierre Clerx,
- LOT 3 - vente anticipée de bois scolytés, situés sur les 7 triages de la Commune de GOUVY,

et dont la vente est programmée le **LUNDI 09 MARS 2020 À 14H00**, à, au siège de l'administration communale de GOUVY, Bovigny 59, salle du conseil communal à BOVIGNY;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 07 février 2020 et que Madame la receveuse régionale a rendu un avis le ;

Sur proposition du Collège communal,

A L'UNANIMITE,

DÉCIDE :

Le produit des ventes fera partie du budget ordinaire 2020 de la Commune de GOUVY.

La vente aux marchands aura lieu publiquement par des soumissions et soumissions aux clauses et conditions du cahier des charges général relatif au Code forestier et ses Arrêtés d'exécution (**AGW du 27 mai 2009 et du 07 juillet 2016**).

L'attention des amateurs est attirée sur les articles spécifiques aux cautions du cahier des charges général.

L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été confirmée ou approuvée conformément à l'article 79 du Code forestier.

Les volumes sont donnés à titre indicatif. Toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser l'adjudicataire à demander une annulation partielle ou totale de la vente.

Les acheteurs aux ventes antérieures qui seraient en retard de paiement ne pourront être admis comme adjudicataire, à moins qu'ils ne soldent immédiatement ce qui reste dû; il en sera de même de leurs cautions.

Le président de la vente se réserve le droit de modifier l'ordre de l'exposition en vente des lots.

Toute contestation qui s'élèverait pendant les opérations de vente est tranchée définitivement par le président de la vente.

APPROUVE comme suit le présent

CAHIER DES CHARGES – CLAUSES PARTICULIERES PRINCIPALES

Afin d'attirer l'attention des acheteurs, certains articles de l'Arrêté ministériel du 07/07/2016 sont repris partiellement ci-dessous mais ne dispensent en aucun cas de l'application intégrale du dit arrêté.

Article 1 – Mode d'adjudication (Art. 4 du C.C.G.)

En application de l'article 4 du cahier des charges générales (C.C.G.), la vente se fera par soumissions, **lot par lot**, le **LUNDI 09 MARS 2020, à 14 HEURES, au siège de l'administration communale de GOUVY, Bovigny 59, salle du conseil communal à BOVIGNY.**

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu dans la salle du conseil communal, Rue Bovigny 59, à 6671 GOUVY, le **MARDI 31 MARS 2020, à 10 heures.**

Article 2 – Soumissions (Art. 5 du C.C.G.)

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, au Président de la vente. Elles devront parvenir :

- Pour la 1^{ère} séance : le **09 mars 2020** à 14h00 au plus tard ou être remises en mains propres au président de la vente en séance avant le début de la mise en adjudication dudit lot.
- Pour la 2^{ème} séance : le **31 MARS 2020** à 10h00 au plus tard ou être remises en mains propres au président de la vente en séance avant le début de la mise en adjudication dudit lot.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot).

Chaque soumission sera placée dans une enveloppe portant la mention "Vente du ... mars 2020/Soumissions **pour le lot n° ...**".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

De même, les **photocopies et télécopies** seront écartées ainsi que les soumissions non signées.

Les offres seront faites par lots séparés uniquement.

Toute soumission pour lots groupés sera exclue, à l'exception de groupement de plusieurs lots se trouvant sur le même parterre de coupe.

La promesse de caution bancaire doit être fournie **EN ORIGINAL** et doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Elle sera remise avant le début de la séance d'adjudication ou au plus tard lors du dépôt de la soumission avant la mise en vente du lot.

Toute promesse de caution bancaire non fournie en original sera déclarée IRRECEVABLE et entrainera la NON RECEVABILITÉ de l'offre.

Critère d'adjudication : la vente a lieu au profit de l'amateur ayant remis la soumission la plus élevée.

Article 3 – Régime de la T.V.A. (Art. 22 du C.C.G.)

Le vendeur est assujéti au régime particulier des exploitants agricoles – n° BE 0216 695 525 (Commune de Gouvy).

Un taux de 2 % de T.V.A. sera réclamé aux adjudicataires assujétis.

Article 4 – Conditions particulières d'exploitation (Art. 42 du C.C.G.)

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées aux clauses générales du cahier des charges, les conditions d'exploitation pour les lots suivants sont d'application :

Lot n°	Clauses particulières
1	- Bois mesurés au compas électronique et cubage à hauteur dominante. - Exploitation obligatoire sur andains selon les consignes du DNF.
2	- Bois mesurés au compas électronique et cubage à hauteur dominante. - Exploitation sur lit de branche.
3	- Vente anticipée (voir annexe)

Article 5 – Paiement des bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation (Art. 24 du C.C.G.)

...

Les **bois verts** seront facturés à 75 % du prix d'un bois sain de même catégorie, les **bois secs** à 50 %.

Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 6 – Paiement des bois chablis dans les coupes en exploitation (Art. 24 du C.C.G.)

Les chablis déracinés seront facturés à 90% du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 50%.

Article 7 - Délais d'exploitation des chablis et des scolytés (Art. 31 du C.C.G.)

Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts :

- **abattage** : dans les **20 jours** de la délivrance du permis d'exploiter, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Résineux attaqués par les scolytes entres les opérations de martelage et la fin de l'exploitation :

- **abattage** : dans les **20 jours** de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Article 8 – Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés, comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 9 - Certification PEFC

Les propriétés boisées dont les lots font l'objet de la vente, sont certifiées PEFC. Les acheteurs recevront une copie conforme de l'attestation délivrée au propriétaire en même temps que le permis d'exploiter.

Les adjudicataires et leurs sous-traitants sont tenus de respecter toutes les règles requises dans la charte ci-annexée.

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants, etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

RAPPEL D'IMPOSITION DU CAHIER DES CHARGES GENERAL

Article 31 – Délais d'exploitation (extrait)

§ 1 - Délai d'exploitation et de vidange (extrait)

Abattage et vidange des lots pour le 31 décembre 2021 (sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières). En cas de vente de chablis ou pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturelles dûment libellés dans les clauses particulières, les délais seront fixés dans celles-ci.

§ 2 - Prorogation des délais d'exploitation (extrait)

La prorogation d'exploitation **n'est pas automatique**, elle est une procédure exceptionnelle.

Elle peut être accordée ou refusée.

L'acheteur qui ne pourrait terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, doit demander une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe. La demande, précisant le délai demandé, est adressée au Chef de cantonnement, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La décision est prise par le Directeur.

La prorogation du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs.

Toutefois, la demande de prorogation ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

§ 3 - Indemnités d'abattage (extrait)

Le paiement de l'indemnité d'abattage sera effectué anticipativement au début de la période de prorogation.

Les autres règles relatives aux prorogations des délais sont détaillées à l'article 31 du cahier des charges général.

Article 33 – Sanctions - Exploitation d'office

Sans préjudice de l'article 87 du Code forestier, si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose et si la prorogation de délai demandée est refusée, conformément à l'article 31, l'administration vendeuse, sur proposition du Directeur, se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais sont, dans ce cas, payables au Receveur régional/Directeur financier communal dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandées à la poste; ils produisent, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.

Article 49 – Mesures cynégétiques et "Natura 2000"

Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt, prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions spécifiques, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.

Le Chef de cantonnement est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et les éventuelles restrictions spécifiques.

Le Chef de cantonnement est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".

RAPPEL D'IMPOSITION DU CODE FORESTIER

Article 87 –

A l'expiration du délai fixé par le cahier des charges ou à l'expiration du délai accordé en application de l'article 85, alinéa 1^{er} ou 2, le vendeur peut accorder, par lettre recommandée avec accusé de réception, un ultime délai d'exploitation d'une durée de deux mois. A l'expiration de ce délai, les arbres non abattus sont considérés comme abandonnés par l'acheteur et redeviennent de plein droit la propriété du vendeur, sans intervention préalable du juge, sans indemnité et sans préjudice de dommages et intérêts.

Annexe (clauses particulières relatives au LOT 3)

Localisations possibles :

• Forêts de GOUVY :	Tr. 5 de Langlire	Pierre CLERX	0475/63.17.94
	Tr. 6 de Bêcheffa	Raphaël THUNUS	0477/78.14.14
	Tr. 8 de Les Tailles	Hélène SAINT-MARTIN	0479/67.18.86
	Tr. 9 de Cedrogne	Hélène SAINT-MARTIN	0479/67.18.86
	Tr. 10 du Ponçay	Pierre CLERX	0475/63.17.94
	Tr. 11 de Beho	Brice TILMAN	0470/21.35.17
	Tr. 13 de Steinbach	Quentin NACHTERGAELE	0473/68.06.53

Volume présumé maximum de bois scolytés/chablis : 2000 m³

Offre et prix

Le soumissionnaire remet un **prix au mètre cube unique** pour un bois scolyté ou chablis déraciné ou cassé, de la catégorie marchande de circonférence à 1,5m du sol "90cm et plus" (prix hors TVA et hors frais de vente).

Toutefois, les bois d'une circonférence à 1,5m de 60 à 90 cm et ceux de moins de 60cm seront facturés respectivement à 70% et à 30% du prix de l'adjudication.

Les arbres déracinés verts seront facturés à 130% (+ 30% du pris remis) et corrigés à 70% et 30% respectivement pour les catégories de circonférences 60/90cm et - de 60cm.

Composition/nature du lot

Le présent lot porte sur l'exploitation des bois scolytés ou des chablis déracinés ou cassés qui, en dehors de l'assiette de toute coupe adjudgée ou en cours d'adjudication, sont présents en propriété communale sise sur le Cantonnement de Vielsalm le jour de la vente ou qui y relevés et notifiés à l'adjudicataire avant le 15 mars 2021.

Modalités de désignation des arbres

Les arbres à exploiter sont désignés individuellement (flache) par l'agent du Département de la Nature et des Forêts territorialement compétent ou son remplaçant.

Si, lors de la coupe, de nouveaux résineux scolytés ou chablis sont repérés, l'agent des forêts aura la possibilité de marquer ces bois immédiatement pour permettre l'exploitation rapide de ceux-ci. Ils feront l'objet d'une nouvelle notification et d'une nouvelle facture par la suite.

Modalités d'exploitation

Les articles 35 à 45 du cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge (autres que ceux de la Région wallonne) sont de stricte application.

Délais d'exploitation

En dérogation au cahier général des charges et sans préjudice aux dispositions de l'Arrêté Royal du 19/11/1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, vu l'urgence, les arbres présents en forêt au moment de la vente ainsi que tous les bois scolytés ou chablis notifiés doivent être abattus et évacués de la forêt dans les délais suivants :

- notifiés jusqu'au 31 octobre 2020 à l'adjudicataire : délai de 20 jours calendriers à partir du lendemain de la date de notification;
- notifiés entre le 01 novembre 2020 et le 28 février 2021 : 15 mars 2021;
- notifiés entre le 01 mars et le 15 mars 2021 : délai de 20 jours calendriers à partir du lendemain de la date de notification.

Si l'adjudicataire fait défaut dans le respect des délais précités, vu la gravité du problème des bois scolytés ou chablis, l'administration vendeuse se réserve le droit soit de mettre fin anticipativement au présent marché (article 87 du Code forestier) soit de réclamer le paiement d'une indemnité de 5,00 €/m³ pour les bois non évacués du massif forestier dans le délai prescrit.

Modalité de cubage

Les bois sont cubés sur pied (scolytés et cassés) ou au sol avant façonnage (chablis) sur base de la circonférence à 1,5m du sol, de la décroissance ou du défilement et de la hauteur de recoupe (volume unitaire).

Cautionnement

Avec son offre, le soumissionnaire produit une promesse de caution bancaire d'un montant calculé comme suit :

**Volume présumé maximum de bois chablis (m³) x offre (montant en euros par m³) x
25%**

Les dispositions du cahier général des charges restent valables pour la caution définitive.

Modalités de facturation

Une facture est établie par le Receveur pour chaque notification.

Engagement de reprise

Le soumissionnaire s'engage à reprendre les bois scolytés et les bois chablis (déracinés ou cassés) en terrain communal sis sur le Cantonnement de Vielsalm jusqu'à concurrence du volume présumé maximum repris ci-dessus et jusqu'au 15 mars 2021.

Au-delà de la quantité forfaitaire maximum imposée, l'adjudicataire pourra poursuivre ce marché, sans révision de prix, pour autant que le propriétaire ait marqué son accord, jusqu'à la fin du délai prévu dans le présent appel d'offre.

Extension envisageable

Les administrations subordonnées telles que les CPAS et Fabriques d'Eglise qui l'estimeraient utiles, peuvent bénéficier des résultats du présent appel d'offre pour la commercialisation de leurs bois scolytés ou chablis, **moyennant l'accord de l'adjudicataire**, aux conditions du présent marché, pour autant que le propriétaire forestier concerné dispose de bois ou forêts bénéficiaires du régime forestier sur l'étendue du Cantonnement de Vielsalm.

En cas de vente de gré à gré par une administration subordonnée, une (promesse de) caution bancaire forfaitaire pourrait être réclamée avant l'attribution du gré à gré, sur base du volume présumé de grumes concernées dans le lot visé.

Les volumes négociés avec les autres propriétaires que la Commune n'entretient pas dans le calcul des volumes vendus par la Commune, dont les quantités maximales sont reprises ci-dessus.

**(3) Charroi communal.
Vente de véhicules d'occasion.
APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Considérant la liste de véhicules ne présentant aucun usage pour les besoins de l'administration communale, à savoir :

- lot 1: Mazda BT 50
- lot 2: Opel Movano
- lot 3: Opel Combo
- lot 4: Mercedes
- lot 5: Huyndai Terracan
- lot 6: Renault Laguna essence 4 places

Considérant que cette liste de véhicules a fait l'objet d'une 1ère vente en 2019 mais que les offres reçues n'étaient pas intéressantes;

Considérant que lors de cette vente; le lot 1 véhicule Mazda BT50 a été vendu et que depuis un nouveau véhicule s'est ajouté à la liste, à savoir :

- Mazda BT 50.

Qu'il est dès lors opportun de les mettre en vente publique ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1^{er} :

De déclasser et de vendre par soumissions l'ensemble des biens susvisés, en lots séparés.

Le matériel sera vendu dans l'état où il se trouve, état bien connu de l'acheteur, et aucune garantie quelle qu'elle soit ne sera donnée. L'acheteur renonce également à l'application des articles 1641 et suivants du Code Civil relatifs aux vices cachés.

Article 2 :

De fixer les conditions de la vente comme suit :

- la vente par soumission aura lieu à l'Administration communale de Gouvy (adresse : Bovigny, 59 ,6671 GOUVY) à une date ultérieure fixée par le Collège;
- les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé aux présentes conditions (une soumission par lot);
- les soumissions seront placées dans une enveloppe fermée portant la mention « Soumission pour la vente du lot ... »;
- les soumissions sont à adresser au Service secrétariat auquel elles devront parvenir au plus tard le à, ou être remises en mains propres au président de la vente au cours de la séance;
- le paiement comptant devra intervenir dans les huit jours de la notification;
- la vente n'aura d'effet que si elle est approuvée par le Collège Communal;
- les adjudicataires ne pourront prendre possession des biens qu'après approbation et après avoir payé l'entièreté de la somme due;
- l'enlèvement sera effectué par les soins de l'adjudicataire;

- le délai d'enlèvement du matériel sera fixé par le Collège, sans possibilité de report. A défaut, le bien redeviendra propriété communale.

Article 3 :

Le produit de la vente servira à couvrir les dépenses extraordinaires de la commune.

Article 4 :

Le Collège communal se réserve le droit de renoncer à vendre le matériel dont question, si les offres étaient insuffisantes ou inintéressantes.

Article 5 :

Charge le Collège de :

- procéder aux mesures de publicité adéquates (affiches aux endroits habituels ou autre moyen de publicité) et organiser la vente;
- désigner l'adjudicataire, le seul critère étant le prix.

Article 6 :

De transmettre la présente délibération à Madame le Receveur Régional.

**(4) Travaux publics.
Entretien de voirie "P20" : Rettigny-Bistain.
Cahier des charges, conditions, montant estimé et mode de
passation du marché.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 19 décembre 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Entretien de voirie P20 : Rettigny-Bistain à Gouvy" à LACASSE-MONFORT sprl, 26, Petit Sart à 4990 Lierneux ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-009 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Monsieur Pierre POTHEN de LACASSE-MONFORT sprl, 26, Petit Sart à 4990 Lierneux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 192.784,00 € hors TVA ou 233.268,64 €, 21% TVA comprise (40.484,64 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2020, article budgétaire 421/731-60 (n° de projet 2018/0039) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 février 2020;

Considérant que le directeur financier a remis un avis favorable en date du 10 février

2020;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2020-009 et le montant estimé du marché "Entretien de voirie P20 : Rettigny-Bistain à Gouvy", établis par l'auteur de projet, Monsieur Pierre POTHEN de LACASSE-MONFORT sprl, 26, Petit Sart à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 192.784,00 € hors TVA ou 233.268,64 €, 21% TVA comprise (40.484,64 € TVA co-contractant).

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2020, article budgétaire 421/731-60 (n° de projet 2018/0039).

Article 5. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour disposition.

(5) F.E. de LANGLIRE.

Budget 2020.

APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget de la Fabrique d'église susvisée, parvenu à l'autorité de tutelle;

Vu l'envoi simultané du budget susvisé, à l'organe représentatif du culte;

Vu l'approbation sans remarque du budget par l'évêché en date du 28 janvier 2020 ;

Considérant que l'intervention financière de la commune s'élève à 8.427,57 € à l'exercice ordinaire et 0,00 € à l'exercice extraordinaire;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de Langlire, pour l'exercice 2020, est approuvé.

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

(6) Charroi communal.

Acquisition d'un véhicule tous terrains de type "pick-up" double cabine - 4 portes à moteur diesel de 100KW minimum (TT4) (2020-007).

Accord de principe, conditions et mode de passation.

APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la convention signée avec le SPW en vue d'accéder aux différents marchés passés par le Service Public de Wallonie, DGT 2, (Direction générale transversale Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication) ;

Considérant que le véhicule destiné à l'usage des forestiers est devenu inutilisable ;

Considérant que les véhicules circulant sur les chemins forestiers sont soumis à de plus rudes épreuves que ceux circulant sur la voirie classique ;

Considérant que pour ces raisons, il est préférable de transférer un véhicule du service voirie au service forestier et de réserver le nouveau véhicule au service de la voirie ;

Considérant que pour la bonne gestion des services, il est nécessaire d'acquérir un nouveau véhicule ;

Considérant qu'un des véhicules repris dans les marchés du SPW correspond aux besoins du service voirie et qu'une nouvelle distribution des véhicules sera organisée ;

Considérant qu'il est proposé d'acquérir le véhicule tous terrains de type "pick-up" double cabine - 4 portes à moteur diesel de 100KW minimum (TT4) proposé dans le marché du SPW ;

Considérant que le montant estimé de la dépense, options comprises, s'élève à 23.549,00 € hors TVA ou 28.494,29 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/743-52 2020 0026 du budget extraordinaire 2020 ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité à été transmis à Madame le Receveur régional en date du 04/02/2020 à laquelle une suite favorable a été donnée ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver l'acquisition du véhicule proposé .

Article 2. - De recourir à la centrale d'achat du SPW pour l'acquisition d'un véhicule pour le service de la voirie au montant estimé de 23.549,00 € hors TVA ou 28.494,29 € TVAC.

Article 3. - De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente.

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-52 (n° de projet 20200026).

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

**(7) IDELUX Projets Publics
Convention d'adhésion à la centrale de solutions "Smart City"
APPROBATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation , notamment les articles L1222-3 §2, L1222-4 et L1222-7 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article les articles 2, 6° et 47;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Considérant la centrale d'achat de solutions "Smart City" réalisée par IDELUX Projets Publics, à laquel toutes les institutions publiques adhérant à IDEUX Projets Publics peuvent souscrire;

Considérant la convention d'adhésion soumise par IDELUX Projets Publics en vue de souscrire à la centrale d'achat;

Considérant que les solutions "Smart City" proposées répondent à certains besoins de l'Administration communale;

Considérant l'avis de légalité de Madame le Receveur régional en date du 10/02/2020;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er. - De souscrire à la centrale d'achat de solutions "Smart City" réalisée par IDELUX Projets Publics

Article 2. - D'approuver la convention d'adhésion à la centrale de solutions "Smart City" avec IDELUX Projets Publics

Article 3. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale, à IDELUX Projets Publics ainsi qu'à l'autorité de tutelle.

**(8) Finances communales.
Règlement protocolaire.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'intérêt de participer au devoir de mémoire, de mettre en valeur les citoyens de 90 ans et plus, les citoyens en couple depuis de nombreuses années, et le personnel

communal dans le cadre de certains évènements ;

Considérant les pratiques communales en place depuis de nombreuses années;

Considérant l'avis des organisations syndicales;

Considérant l'avis du Comité de concertation commune / CPAS;

Considérant l'avis de Madame le Receveur régional;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

d'approuver le règlement protocolaire suivant:

Manifestations Patriotiques

Dépôt de gerbes aux divers monuments aux morts de la commune à l'occasion, de l'Armistice et lors de toute commémoration organisée par ou en partenariat avec la commune

Anniversaire de mariage de 50, 60, 65, 70, 75 et tous les 5 ans

Remise d'une somme au couple jubilaire de 150 €

Remise d'un bouquet de fleurs d'une valeur de 40 €

90 ans et +

Remise d'un panier garni d'une valeur de 45 €

Mariage d'un membre du personnel de la commune

Remise d'une somme de 150 €

Naissance ou adoption d'un enfant d' (par) un membre du personnel de la commune

Remise d'une somme de 50 € par enfant

Décès d'un membre du personnel communal pensionné par la Commune de Gouvy, d'un membre du Collège communal ayant siégé, et,

Décès d'un membre du personnel communal en fonction, d'un membre du conseil communal en fonction, de la personne avec laquelle ceux-ci vivaient en couple, ou d'un parent, enfant au premier degré de ceux-ci

Dépôt d'une gerbe mortuaire d'un montant de 50 €

Mise à la pension d'un membre du personnel

Remise d'une somme de 300 €

(9) Salubrité publique.

Prime pour la gestion de la reproduction des chats domestiques sur le territoire de la commune de Gouvy.

Règlement communal.

APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la stérilisation des chats domestiques du 15 décembre 2016;

Vu notre décision du 28 août 2019 relative à la prime pour la gestion de la reproduction des chats domestiques sur le territoire de la commune de Gouvy;

Considérant qu'il y a lieu de veiller au respect de l'article 2 § 1er de l'AGW susvisé, à savoir:

Tout responsable fait stériliser son chat :

1° avant l'âge de six mois s'il est né après l'entrée en vigueur du présent arrêté;

2° avant le 1^{er} janvier 2019 s'il est né avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

3° dans un délai de 30 jours s'il s'agit d'un chat introduit sur le territoire de la Région wallonne après l'entrée en vigueur du présent arrêté et âgé de plus de cinq mois.

Considérant que dès lors, il y a lieu de conditionner l'octroi des primes à la stérilisation, à l'identification du chat;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - Il est accordé une aide à la gestion de la reproduction des chats domestiques sur le territoire de la commune de Gouvy.

Article 2. - L'aide accordée est de:

25 € pour l'identification et l'enregistrement

40 € pour la stérilisation d'une femelle

25 € pour la castration d'un mâle

Article 3. - Les conditions ci-après doivent être remplies :

- Le propriétaire du chat est domicilié dans la commune de Gouvy;
- L'identification du chat doit être réalisée;
- L'aide est limitée à une prime par ménage tous les 5 ans, la prime pour l'identification et l'enregistrement étant cumulable avec l'une des deux autres primes;
- L'acte d'identification, d'enregistrement, de stérilisation ou de castration doit être réalisé par un vétérinaire membre de l'Ordre des médecins vétérinaires de Belgique;
- La demande de prime est introduite dans les 24 mois de l'acte posé par le vétérinaire, à l'aide d'un formulaire prévu à cet effet, et accompagné de la note d'honoraire du vétérinaire ainsi que la preuve de paiement et copie du carnet vétérinaire de l'animal;

Article 4. - Le Collège communal est compétent pour vérifier les conditions susvisées et octroyer les primes

Article 5. - La décision d'octroi, prise par le Collège Communal, portera effet dans la limite des crédits inscrits par le Conseil Communal.

Article 6. - La prime est liquidée en faveur du demandeur pour autant que la Commune de Gouvy ne détienne pas de créance échue à l'égard du demandeur, qu'il s'agisse d'une taxe ou d'une redevance. Dans le cas contraire, le montant de la prime est déduit du montant impayé et le demandeur en est informé.

Article 7. - Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement.

Article 8. - Le présent règlement abroge le règlement du 28 août 2019 et entre en vigueur le lendemain de la décision du Conseil Communal.

(10) Environnement

Règlement relatif à l'aide au coût des analyses de sols au profit des agriculteurs, particuliers et propriétaires forestiers domiciliés sur le territoire de la Commune de Gouvy.

APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu notre décision du 21 décembre 2017 relative au règlement relatif à l'aide au coût des

analyses de sols au profit des agriculteurs, particuliers et propriétaires forestiers domiciliés sur le territoire de la Commune de Gouvy.;

Vu la décision du Collège communal du 21 janvier 2020 relative au courrier adressé par l'asbl Michamps;

Considérant la nécessité de revoir le règlement;

Considérant que les agriculteurs sont confrontés à de nombreux défis notamment liés à la qualité des produits, aux considérations environnementales, et à un besoin de rentabilité;

Considérant qu'il est nécessaire de soutenir ce secteur pour pouvoir bénéficier d'une alimentation de qualité et de proximité, et maintenir le tissu rural sur notre territoire;

Considérant qu'il est également important d'assurer une fumure équilibrée à l'égard des jardins, pelouses et propriétés forestières;

Considérant l'importance d'encourager des pratiques favorables à l'environnement et au maintien de la qualité des sols;

Considérant que des analyses régulières de sols sont indispensables pour tendre vers ce type de pratiques;

Considérant que le Centre de Michamps asbl a développé un partenariat avec la Province de Luxembourg, en vue de concourir à la préservation des sols sur la province;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été adressée au Directeur financier en date du 23/01/2020 et qu'un avis favorable avec remarques a été rendu en date du 27/01/2020 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

D'approuver le règlement communal d'aide aux analyses de sols, tel que repris ci-dessous:

Article 1^{er}

L'Administration communale prendra, à sa charge, la totalité de l'intervention réclamée par le Centre de Michamps asbl et subventionné par la Province de Luxembourg et ce au demandeur, pour autant que l'intervention concerne:

- pour les agriculteurs et particuliers: analyse des sols agricoles, jardins et pelouses
- pour les propriétaires forestiers: analyse des sols forestiers
- pour les agriculteurs: analyse des fourrages, herbes et végétaux divers

L'aide est plafonnée à cinq analyses et pour un montant maximum de 250 € par exploitation agricole, particulier ou propriétaire par an.

Article 2 - Conditions générales d'octroi

Pour pouvoir prétendre à l'aide instituée par le présent règlement, le demandeur devra remplir les conditions reprises au présent article.

Le bénéficiaire de la présente aide doit disposer de la personnalité juridique et doit être

- un agriculteur à titre principal ou complémentaire, dont le siège de l'exploitation et le domicile sont situés sur le territoire communal et dont la surface agricole subsidiée se situe sur le territoire communal
- un particulier ou propriétaire forestier domicilié sur le territoire communal et dont la surface subsidiée se situe sur le territoire communal.

Article 3 – Intervention financière

L'intervention sera payée directement au Centre de Michamps asbl, sur production des

déclarations de créance. Celui-ci fournira, en même temps, les coordonnées des bénéficiaires et celles des biens concernés par les analyses.

Article 4 – Limites budgétaires

Les aides communales ne pourront être octroyées que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours.

Article 5 - Litiges

S'il s'avère que les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées ou que le demandeur a fait une fausse déclaration, le remboursement de la prime augmentée des intérêts sera exigé.

Pour les éventualités non prévues par le présent règlement, la situation sera soumise au Collège communal pour décision.

Article 6 – Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement annule le règlement pris en date du 21 décembre 2017 et entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Monsieur Bernard LEBRUN, intéressé, quitte momentanément la séance

(11) Accueil temps libre.

Plaines et stages pour les enfants de 2,5 à 17 ans.

Sport Fun Culture ASBL - Convention de subventions dans le cadre de l'organisation de plaines et stages sur le territoire de la commune de Gouvy.

APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD entré en vigueur le 1er juin 2013;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant la volonté communale de soutenir l'organisation de plaines et stages à destination des enfants et adolescents de 2,5 à 17 ans durant les vacances de printemps et d'été tout en maintenant une participation financière abordable pour les parents;

Considérant que le crédit budgétaire de 14.000,00 € est inscrit à l'article 761/332-02 du budget ordinaire 2020;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser dans une convention les modalités du contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions octroyées par la Commune de Gouvy à l'ASBL Sport Fun Culture;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **d'octroyer**, à l'ASBL Sport Fun Culture, un subside de fonctionnement de 20,00 € par enfant de la commune de Gouvy inscrit à un stage organisé sur le territoire communal, dans les conditions reprises dans la convention ci-après.

Article 2. - **d'octroyer**, à l'ASBL Sport Fun Culture, un subside annuel de maximum

2.500,00€ pour les déplacements en car organisés dans le cadre de ces mêmes stages, dans les conditions reprises dans la convention ci-après.

Article 3. - de liquider la subvention sur base de déclarations de créance certifiées sincères et complètes sur l'honneur présentées par le bénéficiaire.

Article 4. - d'approuver la convention d'octroi de subvention par la commune de Gouvy au profit de l'ASBL Sport Fun Culture :

PRÉAMBULES :

La présente convention est établie conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces. Elle a pour objet de soutenir l'organisation de plaines et stages à destination des enfants et adolescents de 2,5 à 17 ans durant les vacances de printemps et d'été tout en maintenant une participation financière abordable pour les parents.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'une part :

La commune de Gouvy, ci-après dénommée « le pouvoir dispensateur », valablement représentée par Madame Véronique Léonard, Bourgmestre et Madame Delphine Nève, Directrice générale, dont le siège social est sis Bovigny 59 à 6671 Gouvy, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 19 février 2020.

Et d'autre part :

L'association sans but lucratif « Sport Fun Culture », en abrégé « SFC ASBL », ci-après dénommée « le bénéficiaire », dont le siège social est établi Rue de l'Hôtel de Ville 4 à 6690 Vielsalm, valablement représentée par Monsieur Bernard Lebrun, Président et Monsieur Marc Jeusette, trésorier, et par application de l'article xxxx de ses statuts, dûment modifiés, coordonnés et déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de xxxxx, en date du xxxxxx et publié aux Annexes du Moniteur belge de xxxxxxxx.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 – Nature et étendue des subventions

Le pouvoir dispensateur met à la disposition du bénéficiaire les moyens suivants :

1.1. **Un subside de fonctionnement annuel**, dont le montant est variable en fonction du nombre d'enfants inscrits aux stages et plaines de l'année concernée et pour autant que les conditions fixées dans la présente convention soient respectées. Le montant de ce subside sera calculé comme suit : 20 €(vingt euros) multiplié par le nombre d'inscriptions d'enfants de la Commune de Gouvy. Il est entendu par « enfants de la commune de Gouvy », tout enfant dont au moins un des deux tuteurs légaux est domicilié sur la commune de Gouvy, ou dont le lieu de résidence principal est la commune de Gouvy.

Les versements au bénéficiaire interviendront à deux moments distincts, sur base de deux déclarations de créances certifiées sincères et complètes sur l'honneur, accompagnées du listing des enfants inscrits. Ces déclarations seront adressées au pouvoir dispensateur au plus tard 60 jours après le terme des vacances de printemps pour la première et 60 jours après le terme des vacances d'été pour la seconde.

1.2. **Un subside pour les déplacements en car** dans le cadre d'excursions organisées pendant les stages et plaines de Gouvy. Ce subside est octroyé, pour autant que le bénéficiaire puisse justifier les raisons de la non-adéquation de l'usage des transports en communs pour l'activité visée, sur base d'une déclaration de créance sur l'honneur accompagnée d'une copie de la (des) facture(s) du (des) prestataire(s) de service et à concurrence de 2500€ (deux mille cinq cents euros) maximum par année. Les déclarations de créance seront

adressées au pouvoir dispensateur dans les mêmes délais que ceux fixés pour le subside de fonctionnement repris sous 1.1. de l'article 1 de la présente convention. En raison de ce subside, le bénéficiaire renonce à son droit à une prime annuelle d'aide au transport de personnes organisé par des associations telle que définit dans la Décision du Conseil communal du 20 novembre 2019.

1.3. La mise à disposition gratuitement d'une partie des locaux suivants :

- Ecole communale de Cherain : Cherain 33A à 6673 Gouvy
- Ecole communale de Bovigny : Bovigny 105 à 6671 Gouvy
- Ecole communale de Beho : Beho 58-59 à 6672 Gouvy

Le choix des implantations est laissé au bénéficiaire selon les disponibilités de celles-ci aux périodes demandées. Une demande sera introduite auprès du pouvoir dispensateur selon les modalités décrites dans le règlement de mise à disposition des locaux communaux de la commune de Gouvy.

Les classes ne seront utilisées par le bénéficiaire que de façon très exceptionnelle.

Conformément au point 6 du règlement de mise à disposition de locaux communaux de la Commune de Gouvy, le bénéficiaire prendra soin de la mise en ordre des locaux à chaque fin de semaine : ranger le matériel utilisé (tables, chaises, matériel sportif, vaisselle...) ramasser les déchets et balayer. En sus, le bénéficiaire nettoiera tous les sols des pièces occupées à l'eau et se chargera de déposer les déchets recyclables au parc à conteneurs. Les poubelles contenant les déchets non-recyclables seront quant à elles sorties et déposées à l'endroit indiqué.

Les frais de fonctionnement des locaux (eau, électricité, chauffage) seront supportés par le pouvoir dispensateur.

1.4. La publicité des stages et plaines organisés sur la commune de Gouvy sera assurée par le pouvoir dispensateur au travers du bulletin communal, sur le site internet de la commune de Gouvy et, pour les stages et plaines organisés en été, au travers d'une brochure distribuée en toutes-boîtes, reprenant l'ensemble des activités à destination des enfants et adolescents.

Le bénéficiaire est tenu de communiquer au pouvoir dispensateur les informations utiles à la réalisation de la publicité dans les délais qui lui seront communiqués au moment opportun par le service communication ou le service Accueil Temps Libre. Si les informations sont communiquées trop tardivement, le pouvoir dispensateur ne pourra être tenu responsable de la non publication de celles-ci.

Article 2 – Condition d'utilisation des subventions

Le bénéficiaire utilisera les moyens mis à disposition par le pouvoir dispensateur en vue de **l'organisation de cinq semaines de stages et plaines de vacances**, à destination d'enfants de 2,5 à 17 ans, sur la commune de Gouvy.

Dans les conditions précisées ci-après :

- Le bénéficiaire est reconnu Centre de Vacances par l'ONE et répond donc aux exigences du décret y relatif ;
- Chaque année civile, le bénéficiaire organise cinq semaines de stages et plaines sur la commune de Gouvy réparties comme suit :
 - Une semaine pendant les vacances de printemps
 - Quatre semaines, dont au moins deux consécutives, durant les vacances d'été ;
- Le bénéficiaire assure l'accueil des enfants au minimum entre 8h00 et 17h00 ;
- La participation financière demandée aux parents par le bénéficiaire ne peut excéder les montants suivants :

	Enfants domicilié sur la commune de Gouvy
Plaines et stages en demi-journée (jusqu'à 6 ans)	40€ TVAC par stage et par

	enfant
Plaines et stages en journée complète jusqu'à 12 ans	60€ TVAC par stage et par enfant
Plaines et stages ado à partir de 12 ans	Maximum 90€ TVAC par stage et par enfant

- Le bénéficiaire accorde les réductions suivantes :
 - 5€ TVAC par plaine/stage à partir du second enfant d'une même famille
 - 5€ TVAC à partir du deuxième stage, pour un même enfant qui participe à plusieurs stages durant une même période de congés scolaires
 - 20€ TVAC par stage et par enfant pour les familles qui entrent dans les conditions d'obtention d'une bourse d'étude de l'enseignement secondaire supérieur ou les familles dont le chef de famille est allocataire social, et ce à concurrence de maximum deux fois par an et par enfant.
Le CPAS de Gouvy est chargé d'examiner les demandes de réductions sociales.
- Le bénéficiaire contracte les assurances nécessaires à l'organisation des activités, à savoir : la responsabilité civile, celle des enfants et les dommages corporels causés aux enfants, la couverture du personnel et les dommages causés aux installations.

Article 3 – Justifications de l'utilisation des subventions et délais de production

Le bénéficiaire s'engage à transmettre chaque année son rapport d'activité

CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 4 – Modalités du contrôle

Conformément à l'article 3331-6 du CDLD, le pouvoir dispensateur a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée.

Pour ce faire, le pouvoir dispensateur adresse une demande écrite préalable au bénéficiaire qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le mois qui suit.

Article 5 – Conséquences du contrôle

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention lui accordée par le pouvoir dispensateur aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi.

Le bénéficiaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-7 du CDLD.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du CDLD.

DISPOSITIONS FINALES

Article 6 –Durée et prorogation éventuelle de la convention

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction d'année en année à défaut de révision.

Article 7 – Entrée en vigueur, modification et résiliation de la convention

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes. Le cocontractant qui souhaite introduire une modification à la convention doit la solliciter par notification écrite à l'autre partie. Ladite modification ainsi que ses modalités devront faire l'objet d'un accord des deux parties et nécessiteront la conclusion d'un avenant. Ce dernier sera soumis à l'approbation du Conseil communal dans le cas d'une modification de subvention numéraire et à celle du Collège communal, qui en informera le Conseil, dans le cas d'une modification de subvention en nature.

Le cocontractant qui souhaite mettre fin à la convention pourra le faire de manière unilatérale mais s'engage à en avertir l'autre partie, moyennant un préavis de six mois, et à en expliquer

les raisons ; ceci, dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure.

La présente convention pourra être sujette à révision annuelle par le pouvoir dispensateur en fonction, d'une part, des possibilités budgétaires de la Commune de Gouvy et, d'autre part, du développement de l'activité du bénéficiaire.

Article 8 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour le pouvoir dispensateur, à Bovigny 59, 6671 Gouvy
- Pour le bénéficiaire, en son siège social à Rue de l'Hôtel de Ville 4, 6690 Vielsalm.

Article 9 – Exécution de la convention

La Conseil communal de Gouvy charge le Collège communal des missions d'exécution de la présente convention.

Article 5. - **de liquider** la présente subvention sur le crédit budgétaire inscrit à l'article 761/332-02 du budget ordinaire.

Article 6. - **d'exonérer** le bénéficiaire des obligations tel que prévu à l'article L3331-1, §3, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7. - La présente décision sera transmise à Madame la Directrice financière pour être jointe au mandat de paiement.

Monsieur Bernard LEBRUN rejoint la séance

(12) Zone de police n° 5300 "Famenne-Ardenne". Fixation de la dotation communale au budget 2020. APPROBATION.

Vu l'article 40 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral;

Considérant que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale, que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie;

Considérant qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province;

Vu la délibération du Conseil de zone du 22 novembre 2019, relative au budget 2020 de la zone de police n° 5300 Famenne-Ardenne;

Considérant l'avis favorable du Receveur régional en date du 10/02/2020;

Par 13 voix POUR et 4 ABSTENTIONS,

DECIDE :

D'intervenir à concurrence de 282.086,51 euros dans le budget 2020 de la zone de police n° 5300 Famenne-Ardenne.

La présente délibération sera transmise à la a zone de police n° 5300 Famenne-Ardenne et à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

**(13) Zone de secours Luxembourg.
Fixation de la dotation communale au budget 2020.
APPROBATION.**

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 9 et 13 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 21/1, 24 à 54, 67, 68, 221 et 221/1 ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, et particulièrement son article 6 ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 septembre 2012 portant l'octroi d'une dotation fédérale aux prézones visées à l'article 221/1 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 portant en substance que les zones de secours sont financées notamment par les dotations des communes adhérentes ;

Vu l'article 68 § 1^{er} de la même loi portant en substance que la dotation communale doit être inscrite dans les dépenses de chaque budget communal ;

Vu le même article en son § 2 portant que les dotations des communes de la zone sont fixées par une délibération du conseil de zone ;

Vu le même article en son § 3 portant qu'à défaut d'un accord la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de Province sur base de critères explicités dans la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

Considérant le courrier de Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg, daté du 12 décembre 2019, par lequel il fixe l'intervention de la Commune de Gouvy pour l'exercice 2020 à 343.690,55 €;

Considérant l'avis favorable de Madame le Receveur régional en date du 08/01/2020;

Par 10 voix POUR et 7 voix CONTRE,

DECIDE :

D'approuver le montant de transfert à la zone de : 343.690,55 €;

De transmettre la présente décision à

- Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg, place Léopold, 1 -6700 ARLON ;

- Monsieur le Président de la Zone, place Léopold, 1 – Annexe du Palais – 6700 ARLON .

**(14) ORES
convention cadre relative au plan de remplacement / suppression
des sources lumineuses
APPROBATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4^o;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 29;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et

d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, §1er 6° ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS;

Considérant que suite à l'arrêté du Gouvernement wallon du 14/09/2017, l'ensemble du parc d'éclairage wallon va être remplacé par des sources moins énergivores et technologiquement plus efficaces. D'ici à 2030, 455 000 points lumineux seront équipés par des luminaires LED sur le territoire couvert par Ores, dans le cadre d'un vaste programme baptisé e-LUMIN;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 571 550 € TVAC à investir sur 10 ans;

Considérant qu'ORES dispose d'un droit exclusif en vertu de l'article 4, § 1^{er}, 6°, de l'AGW du 6 novembre 2008 précisant que « le gestionnaire de réseau de distribution définit et mène un programme général de remplacement qui permet une modernisation du parc en dix ans »;

Vu la convention accord-cadre entre l'Intercommunale ORES ASSETS et la Commune de Gouvy concernant le remplacement et la suppression des sources lumineuses conformément à l'AGW du 6 novembre 2008;

Attendu que la présente convention a pour objet de fixer le cadre dans lequel la réalisation du programme interviendra pour le remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente;

Considérant que le crédit budgétaire est inscrit à l'article 426/735-60/ - / -20200035 du budget extraordinaire pour les investissements à financer en 2020;

Considérant par ailleurs que les taux proposé par ORES pour le financement des investissements est supérieur aux taux obtenus dans le cadre des marchés publics d'emprunt récemment attribués;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10/02/2020, conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Concernant l'avis favorable, sous réserve de l'approbation des autorités de tutelle, du directeur financier du 10/02/2020;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Art 1: D'approuver la convention cadre entre l'Intercommunale ORES et la Commune de Gouvy relative au plan de remplacement / suppression des sources lumineuses conformément à l'AGW du 6 novembre 2008

Art 2: De retenir l'hypothèse 2 (renon au mécanisme de financement) proposée à l'article 3.

Art 3: De transmettre la présente aux autorités de tutelle.

(15) Enseignement

CECP - Mise en oeuvre du plan de pilotage - Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la troisième phase des plans de pilotages.

APPROBATION

Vu le décret "Pilotage" adopté par le Parlement de la Communauté Française en date du 12 septembre 2018 prévoyant que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le Conseil de l'Enseignement et des Communes et des Province (CECP) , dans le cadre de mise en œuvre du nouveau dispositif de pilotage, doit faire l'objet de contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié;

Vu l'article 67 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997, tel qu'amendé par le Décret "Pilotage" définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie Bruxelles;

Considérant l'offre de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs proposé par le CECP à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées du réseau officiel subventionné;

Considérant le courrier daté du 15 janvier 2020 du CECP proposant des conventions pour chacune de nos écoles communales lesquelles entrent dans la 3ème phase de mise en œuvre des plans de pilotage à savoir :

Ecole Communale fondamentale de Beho, Beho 59 - 6672 GOUVY (Fase 5119) ;
Ecole Communale fondamentale de Bovigny, Bovigny 105 - 6671 GOUVY (Fase 5120) ;
Ecole Communale fondamentale de Cherain, Cherain 33A, 6673 GOUVY (Fase 5117) ;
Ecole Communale fondamentale de Ourthe, Ourthe 91, 6672 GOUVY (Fase 5118) ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

D'approuver les conventions d'accompagnement et de suivi transmises par le CECP dans le cadre du dispositif de pilotage de nos écoles communales lesquelles ont été retenues dans la 3ème phase des plans de pilotage.

Les conventions prennent cours à la date de leur signature et couvrent toute la période d'élaboration des plans de pilotage et de mise en œuvre des contrats d'objectifs.

**(16) Personnel communal.
Statut administratif. Modification de l'annexe relative aux échelles barémiques.
APPROBATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu notre décision du 20 février 2008 relative au statut administratif du personnel communal;

Vu l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française;

Vu la circulaire du 25 janvier 2011 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la valorisation des compétences dans le cadre du Pacte pour une Fonction Publique locale et provinciale solide et solidaire;

Considérant l'avis du Comité de direction en date du 30 décembre 2019;

Considérant l'avis du Comité de concertation commune / CPAS en date du 20 janvier

2020;

Considérant l'avis du Comité particulier de négociation en date du 20 janvier 2020;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

**D'APPROUVER LA MODIFICATION DE L'ANNEXE RELATIVE AUX ÉCHELLES
BARÉMIQUES COMME SUIT:**

EHELLES BARÉMIQUES

➤ - Niveau E -

E.1. **C'est l'échelle minimale pour le personnel nommé à titre définitif dans les administrations provinciales et locales.**

Cette échelle rémunère le grade de base tant au niveau de l'ouvrier(ère) (personnel d'entretien, manœuvre léger) que du personnel administratif (auxiliaire d'administration). Elle est accessible exclusivement par la voie de recrutement.

E.2. Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement

Au (à la) manœuvre pour travaux lourds.

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle E.1. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

— évaluation au moins positive + ancienneté de 8 ans dans l'échelle E.1. s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

— évaluation au moins positive + ancienneté de 4 ans dans l'échelle E.1. s'il (elle) a acquis une formation complémentaire.

E.3. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle E.2. et pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive + ancienneté de 12 ans dans l'échelle E.2. s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

- évaluation au moins positive + ancienneté de 8 ans dans l'échelle E.2. s'il (elle) a acquis une formation complémentaire.

➤ - Niveau D -

PERSONNEL OUVRIER

D.1. Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement

A l'ouvrier(ère) possédant une qualification. Le critère de la qualification est lié à la possession obligatoire d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études E.T.S.I. ou après avoir suivi les cours C.T.S.I.

Par voie de promotion

A l'agent(e) de niveau E qui a réussi l'examen d'accession au niveau D. Pour se présenter à cet examen d'accession, l'agent(e) candidat(e) devra disposer de l'évaluation au moins positive et compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve).

D.2. Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement

A la personne possédant une qualification. Le critère de la qualification est lié à la possession obligatoire d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études E.T.S.I ou après avoir suivi les cours C.T.S.I ou à l'issue de la 4ème année de l'enseignement secondaire (2ème degré - CESDD)

Ou

A la personne possédant un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et en lien avec l'emploi considéré.

Ou

A la personne possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D.1., pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

— évaluation au moins positive + ancienneté de 12 ans de l'échelle D.1. s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

— évaluation au moins positive + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.1. s'il (elle) a acquis formation complémentaire.

D.3. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D.2., pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.2. s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

- évaluation au moins positive + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2. s'il (elle) a acquis une formation complémentaire.

OU

évaluation au moins positive + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2 s'il (elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

D.4. Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement

A l'ouvrier(ère) la personne pour qui l'emploi à occuper requiert la possession d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou en rapport avec la fonction à exercer.

Ou

A la personne pour qui l'emploi à occuper requiert la possession d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et

correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

Ou

A la personne possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D.3., pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.3. + avoir acquis une formation complémentaire (150 heures de sciences administratives).

Ou

- évaluation au moins positive + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D3 + posséder un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement

PERSONNEL ADMINISTRATIF

D.1.

Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement

A l'employé(e) d'administration pour qui est requis un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur.

Par voie de promotion

Au (à la) titulaire de l'échelle E.1. ou E.2. (administrative) qui a réussi l'examen d'accession au niveau D. Pour se présenter à cet examen d'accession, l'agent(e) candidat(e) devra disposer de l'évaluation au moins positive et compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle E.1. ou E.2. (administrative) en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve).

D.2.

Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement

A la personne pour qui est requis un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à l'issue de la 4ème année de l'enseignement secondaire (2ème degré - CESDD)

Ou

A la personne possédant un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et en lien avec l'emploi considéré.

Ou

à la personne possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D.1. (administrative) pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive + ancienneté de 12 ans de l'échelle D.1. (administrative) s'il (elle) n'a pas requis de formation complémentaire.

OU

- évaluation au moins positive + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.1. (administrative) s'il (elle) a acquis une formation complémentaire.

D.3.

Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D.2. (administrative), pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.2. (administrative s'il (elle) n'as pas acquis de formation complémentaire.

OU

- évaluation au moins positive + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2. (administrative) s'il (elle) a acquis une formation complémentaire.

Ou

- évaluation au moins positive + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2. (administrative) si il (elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

D.4.

Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement

A l'employé(s) d'administration pour qui est requis un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

Ou

A la personne possédant un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

Ou

A la personne possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.

En évolution de carrière

A l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D.1., D.2. ou D.3. (administrative) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.1., D.2. ou D.3. (administrative) s'il (elle) a acquis un module de formation.

OU

- évaluation au moins positive + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.1., D.2. ou D.3. (administrative) s'il (elle) a acquis deux modules de formation ou s'il (elle) dispose d'un diplôme de niveau secondaire supérieur.

Ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.1., D.2., D.3. (administrative) si il (elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

Ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.1., D.2., D.3. (administrative) si il (elle) possède deux titres de compétence délivrés par le Consortium de validation de compétence, et qui soient complémentaires au titre utilisé lors du recrutement

D.5.

Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière

A l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D.4. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive et avoir acquis une formation spécifique.

D.6. Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement

A l'employé(e) d'administration pour qui est requis un diplôme de l'enseignement supérieur de type court.

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D.5. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.5.

Au (à la) titulaire de l'échelle D.4. ou D.5. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 4 ans dans les échelles D.4. ou D.5. et avoir acquis le diplôme d'enseignement supérieur de type court ou une formation spécifique équivalente (450h de sciences administratives).

PERSONNEL TECHNIQUE

D.1. Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement

A l'agent(e) dont l'emploi de technicien(ne) à occuper requiert un diplôme de l'enseignement technique secondaire inférieur (E.T.S.I. ou C.T.S.I.).

D.2. Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement,

A la personne possédant un diplôme ou au moins égal à celui qui est décerné à l'issue de la 4ème année de l'enseignement secondaire (2ème degré - CESDD)

Ou

A la personne possédant un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et en lien avec l'emploi considéré.

Ou

A la personne possédant un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D.1. (technique), pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive + ancienneté de 12 ans dans l'échelle D.1. (technique) s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

- évaluation au moins positive + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.1. (technique) s'il (elle) a acquis une formation complémentaire.

D.3. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D.2. (technique), pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.2. (technique) s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

- évaluation au moins positive + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2. (technique) s'il (elle) a acquis une formation complémentaire.

D.7. Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement

A l'agent(e) dont l'emploi de technicien(ne) à occuper requiert la possession d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur (E.T.S.S. ou C.T.S.S.).

Par voie de promotion

~~A l'agent(e) titulaire de l'échelle D.1., D.2. ou D.3. technique et qui a réussi l'examen d'accession. Pour se présenter à cet examen, l'agent(e) candidat(e) doit disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.1., D.2. ou D.3. en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve).~~

D.8. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D.7., pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive + ancienneté de 12 ans dans l'échelle D.7. s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

- évaluation au moins positive + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.7. s'il (elle) a acquis une formation complémentaire.

D.9. Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement

A l'agent(e) technique attaché(e) à un emploi pour lequel est requis un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé (par ex. : ingén. techn.).

Par voie de promotion

~~A l'agent(e) titulaire d'un grade rémunéré par l'échelle D.8. et qui a réussi l'examen d'accession. Pour se présenter à cet examen, l'agent(e) candidat(e) doit disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.8. en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve).~~

D.10. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D.9. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive + ancienneté de 12 dans l'échelle D.9. s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

- évaluation au moins positive + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.9. s'il

(elle) a acquis une formation complémentaire.

PERSONNEL DES BIBLIOTHEQUES

A. – AUX AUXILIAIRES DE BIBLIOTHÈQUES

D.1.

Cette échelle s'applique :

Par voie de promotion

A l'agent de niveau E (ouvrier ou administratif) qui a réussi l'examen d'accession du niveau D. Pour se présenter à cet examen d'accession, l'agent(e) candidat(e) devra disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau E. en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve).

Par voie de recrutement

A l'auxiliaire de bibliothèque dont l'emploi est subordonné à la possession d'un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur. Pour ceux qui exercent la fonction de chauffeur de bibliobus, il faut en outre posséder le permis de conduire catégorie (poids lourds) et justifier une expérience professionnelle utile de 5 ans au moins en tant que chauffeur poids lourds.

D.2.

Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement

A l'auxiliaire de bibliothèque dont l'emploi est subordonné à la possession d'un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur. ~~Pour ceux qui exercent la fonction de chauffeur de bibliobus, il faut en outre posséder le permis de conduire catégorie (poids lourds) et justifier une expérience professionnelle utile de 5 ans au moins en tant que chauffeur poids lourds.~~

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D.1. auxiliaire de bibliothèque pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

— évaluation au moins positive + ancienneté de 12 ans dans l'échelle D.1. d'auxiliaire de bibliothèque s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

— évaluation au moins positive + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.1. d'auxiliaire de bibliothèque s'il (elle) a acquis une formation complémentaire.

D.3.

Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D.2. d'auxiliaire de bibliothèque pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.2. d'auxiliaire de bibliothèque s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire.

OU

- évaluation au moins positive + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2. d'auxiliaire de bibliothèque s'il (elle) a acquis une formation complémentaire.

D.4.

A l'auxiliaire de bibliothèque (ancienne appellation) : extinction.

B. – EMPLOYE(E)S DE BIBLIOTHÈQUES

D.1.

Cette échelle s'applique :

Par voie de promotion

A l'agent de niveau E qui a réussi l'examen d'accession du niveau D. Pour se présenter à cet examen d'accession, l'agent(e) candidat(e) devra disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau E. en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve).

Par voie de recrutement

A l'employé(e) de bibliothèque dont l'emploi est subordonné à la possession d'un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur.

D.2. Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement

A l'employé(e) de bibliothèque dont l'emploi est subordonné à la possession d'un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur. Pour ceux qui exercent la fonction de chauffeur de bibliobus, il faut en outre posséder le permis de conduire catégorie (poids lourds) et justifier une expérience professionnelle utile de 5 ans au moins en tant que chauffeur poids lourds.

D.4. Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement

A l'employé(e) de bibliothèque pour qui est requis un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

En évolution de carrière

A l'employé(e) de bibliothèque titulaire de l'échelle D.1. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive + ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.1. s'il (elle) a acquis un module de formation (bibliothèques).

OU

- évaluation au moins positive + ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.1. s'il (elle) a acquis deux modules de formation (bibliothèques).

D.5. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière

A l'employé(e) de bibliothèque, titulaire de l'échelle D.4., pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive et avoir acquis deux modules de formation (bibliothèques).

➤ - Niveau C -

PERSONNEL OUVRIER

C.1. C'est l'échelle attachée au premier grade de commandement au niveau des ouvrier(ères). Ce grade est dénommé brigadier(ère).

Cette échelle s'applique :

Par voie de promotion exclusivement

Au (à la) titulaire de l'échelle D.1., D.2., D.3. ou D.4. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive, ancienneté de 4 ans en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) dans une des échelles D.1., D.2., D.3. ou D.4. (ouvrier communal) et avoir réussi l'examen d'accession.**

OU

~~Au titulaire de l'échelle E.1., E.2. ou E.3. (personnel d'entretien uniquement) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :~~

~~- évaluation au moins positive, ancienneté de 4 ans en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) dans une des échelles E.1., E.2. ou E.3. (personnel d'entretien) et avoir réussi l'examen d'accession.~~

~~C.2. C'est l'échelle attachée au grade de brigadier(ère)-chef.~~

~~Cette échelle s'applique :~~

~~Par voie de promotion~~

~~Au (à la) titulaire de l'échelle C.1., pour autant que soient remplies les conditions suivantes :~~

~~- évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle C.1. en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve).~~

~~C.5. C'est l'échelle de base attachée au grade de contremaître.~~

~~Cette échelle s'applique :~~

~~Par voie de promotion exclusivement dans les communes de moins de 50.000 habitants~~

~~1° Au (à la) titulaire de l'échelle D.2., D.3. ou D.4. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :~~

~~-évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D.2., D.3. ou D.4., en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) et réussir l'examen d'accession.~~

~~2° Au (à la) titulaire des échelles C.1. ou C.2., pour autant que soient remplies les conditions suivantes :~~

~~-évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle C.1. ou C.2. en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) et réussir l'examen d'accession.~~

~~C.6. C'est l'échelle attachée au premier grade de contremaître en chef dans les communes de moins de 50.000 habitants et au grade de base de contremaître dans les communes de plus de 50.000 habitants et les provinces.~~

~~Cette échelle s'applique :~~

~~Par voie de promotion exclusivement~~

~~1° Au (à la) titulaire de l'échelle C.5., en fonction dans les communes de moins de 50.000 habitants pour autant que soient remplies les conditions suivantes :~~

~~-évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle C.5. en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve).~~

OU

~~Au (à la) titulaire de l'échelle C.1. ou C.2. en fonction dans les communes de moins de 50.000 habitants et pour autant que soient remplies les conditions suivantes :~~

~~-évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle C.1. ou C.2. en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) et réussir l'examen d'accession.~~

~~2° Au (à la) titulaire de l'échelle D.2., D.3., D.4., C.1. ou C.2., en~~

fonction dans les communes de plus de 50.000 habitants et les provinces, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

-évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D.2., D.3. ou D.4. et réussir l'examen d'accession.

OU

-évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle C.1. ou C.2. et réussir l'examen d'accession.

C.7. Cette échelle s'applique :

Par voie de promotion

Au (à la) titulaire de l'échelle C.6., en fonction dans les communes de plus de 50.000 habitants et les provinces et pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

— évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle C.6. en qualité d'agent(e) statutaire (définitif(ve)).

OU

Au (à la) titulaire de l'échelle C.1. ou C.2., en fonction dans les communes de plus de 50.000 habitants et les provinces et pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

— évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle C.1. ou C.2., en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) et réussir l'examen d'accession.

PERSONNEL ADMINISTRATIF

C.3. C'est l'échelle attachée au grade de chef de service administratif.

Cette échelle s'applique :

Par voie de promotion exclusivement

Au (à la) titulaire de l'échelle D.4., D.5. ou D.6. moyennant les conditions suivantes :

— évaluation au moins positive, ancienneté de 4 ans dans une des échelles D.4., D.5. ou D.6. en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) et avoir acquis une formation en sciences administratives (3 modules de formation).

— réussir en outre l'examen d'aptitude à diriger.

C.4. C'est l'échelle attachée au grade de chef de service administratif.

Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle C.3., pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

— évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle C.3., en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) et avoir acquis une formation complémentaire.

OU

— évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 16 ans dans l'échelle C.3., en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) s'il (elle) n'a pas acquis une formation complémentaire.

B.1. Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement

Au (à la) titulaire d'un grade spécifique à la fonction, pour qui est requis un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (graduat **ou bachelier**).

Par voie de promotion

~~Pour les bibliothèques exclusivement, au (à la) titulaire de l'échelle D.5. d'employé(e) de bibliothèque pour autant que soient remplies les conditions suivantes :~~

~~- évaluation au moins positive et compter une anciennement de 8 ans dans l'échelle D.5. d'employé(s) de bibliothèque ou de 4 ans si porteur(euse) du graduat de bibliothécaire documentaliste.~~

B.2. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle B.1. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans de l'échelle B.1.

Pour les bibliothèques exclusivement, au (à la) titulaire de l'échelle B.1. de bibliothécaire gradué(e) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B.1. de bibliothécaire gradué(e).

B.3. Cette échelle s'applique :

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle B.2., pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive et compter une anciennement de 8 ans dans l'échelle B.2.

Pour les bibliothèques exclusivement, au (à la) titulaire de l'échelle B.2. de bibliothécaire gradué(e), pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B.2. de bibliothécaire gradué(e)

B.4. ~~Cette échelle s'applique :~~

Par voie de promotion

~~Au (à la) titulaire d'une échelle de niveau B, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :~~

~~- évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 4 ans dans le niveau B et réussir l'examen d'accession.~~

~~Pour les bibliothèques exclusivement, au (à la) titulaire d'une échelle de niveau B de bibliothécaire gradué(e), pour autant que soient remplies les conditions suivantes :~~

~~- évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 4 ans~~

~~dans le niveau B comme bibliothécaire gradué(e) et réussir l'examen d'accession.~~

➤ - Niveau A -

A.1. C'est l'échelle liée au premier grade du niveau A.

Ce grade est dénommé "chef de bureau administratif" pour le cadre administratif, "chef de bureau technique" pour le cadre technique, "chef de bureau spécifique" pour le cadre spécifique et "bibliothécaire dirigeant" pour le cadre des bibliothèques.

Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement

A l'agent(e) pour qui est requis un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé.

Par voie de promotion

~~— Pour le personnel administratif~~

~~Au (à la) titulaire de l'échelle D5, D6, C3 ou C4, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :~~

~~— disposer d'une évaluation au moins positive~~

~~— avoir acquis une formation en sciences administratives (3 modules);~~

~~— compter une ancienneté minimale de 4 ans en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) dans l'échelle D5, D6, C3 ou C4;~~

~~— réussir l'examen d'accession.~~

~~— Pour le personnel technique~~

~~Au (à la) titulaire de l'échelle D7, D8, D9 ou D10 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :~~

~~— disposer d'une évaluation au moins positive~~

~~— avoir acquis une formation spécifique à la fonction à exercer;~~

~~— compter une ancienneté minimale de 4 ans en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) dans l'échelle D7, D8, D9 ou D10;~~

~~— réussir l'examen d'accession.~~

~~— Pour le personnel spécifique~~

~~Au (à la) titulaire de l'échelle B1, B2, B3 ou B4 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :~~

~~— disposer d'une évaluation au moins positive~~

~~— avoir acquis une formation spécifique à la fonction à exercer;~~

~~— compter une ancienneté minimale de 4 ans en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) dans l'échelle B1, B2, B3 ou B4;~~

~~— réussir l'examen d'accession.~~

A.1.
Spécifique

C'est l'échelle liée au premier grade du niveau A spécifique

Ce grade est dénommé "attaché(e) (spécifique)"

Cette échelle s'applique :

Par voie de recrutement

A l'agent(e) pour qui est requis un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique (architecte, ing. industr., juriste, informaticien(ne) ...)

A.2.

Cette échelle, liée aux grades de chef de bureau ou de bibliothécaire en chef (pour le cadre des bibliothèques), s'applique :

En évolution de carrière

Au titulaire de l'échelle A.1. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins positive
- compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A1;
- avoir acquis une formation.

OU

- disposer d'une évaluation au moins positive
- compter une ancienneté minimale de 16 ans dans l'échelle A.1. si pas de formation.

Au titulaire de l'échelle A.1. (bibliothécaire dirigeant) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins positive
- compter une ancienneté minimale de 8 ans dont 4 ans au grade de bibliothécaire dirigeant.

A.2.
Spécifique

Cette échelle, liée au grade d'Attaché(s) spécifique s'applique :

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle A.1. spécifique pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins positive
- compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A.1. spécifique;
- avoir acquis une formation.

OU

- disposer d'une évaluation au moins positive
- compter une ancienneté minimale de 16 ans dans l'échelle A.1. spécifique s'il (elle) n'a pas acquis de formation.

A.3.

C'est l'échelle liée aux grades de chef de division.

Elle s'applique :

Par voie de promotion

Au (à la) titulaire de l'échelle A.1. ou A.2. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- disposer d'une évaluation au moins positive**
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans les échelles A.1. ou A.2.**

<p>λ.3. spécifique</p>	<p>Cette échelle, liée au grade d'Attaché(e) spécifique s'applique :</p> <p><u>Par voie de promotion</u></p> <p>Au (à la) titulaire de l'échelle A.1. spécifique ou A.2. spécifique pour autant que soient remplies les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — disposer d'une évaluation au moins positive — compter une ancienneté minimale de 4 ans dans les échelles A.1. spécifique ou A.2. spécifique.
<p>A.4.</p>	<p>Cette échelle, liée aux grades de chef de division, s'applique :</p> <p><u>En évolution de carrière</u></p> <p>Au (à la) titulaire de l'échelle A.3. pour autant que soient remplies les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - disposer d'une évaluation au moins positive - compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A.3.
<p>λ.4. spécifique</p>	<p>Cette échelle, liée au grade d'Attaché(e) spécifique s'applique :</p> <p><u>En évolution de carrière</u></p> <p>Au (à la) titulaire de l'échelle A.3. spécifique pour autant que soient remplies les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - disposer d'une évaluation au moins positive - compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A.3. spécifique. <p><u>Par voie de recrutement</u></p> <p>A l'agent(e) pour qui est requis un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique (ingénieur civil, médecin, pharmacien(ne), vétérinaire, ...)</p>

**(17) Personnel communal.
Cadre du personnel communal.
APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1121-4, L1124-4, §6 et L1212-1, 1°;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités tel que modifiée et l'arrêté royal du 28 septembre 1984, tel que modifié, portant exécution de ladite loi ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} septembre 1997 par laquelle il arrête le cadre du personnel communal de la Commune de Gouvy ;

Vu la délibération de la Députation permanente du Conseil provincial en date du 11 septembre 1997 approuvant la délibération du Conseil communal susvisée;

Vu la délibération du Collège communal du 7 janvier 2020 par laquelle il décide :

1. D'approuver le principe de créer l'emploi de Directeur financier local à temps partiel et, par conséquent, de sortir de la Recette régionale ;

2. De proposer au CPAS de créer, également, un emploi de Directeur financier local à temps partiel, de sorte que la répartition du temps de travail entre les deux institutions corresponde à un temps plein ;

Considérant que les nouvelles règles relatives aux charges de pension du personnel dans les pouvoirs locaux, selon qu'il soit contractuel ou statutaire, encourage la Commune de Gouvry à maintenir la contractualisation plutôt que la statutarisation;

Considérant que pour remplir l'ensemble des missions régaliennes dévolues aux communes (registre de population et état civil, urbanisme, taxe et redevances, ...) ainsi que les nouvelles compétences attribuées aux communes (planification d'urgence, POWALCO, gestion différenciée, ...), il est nécessaire de prévoir le personnel suffisant;

Considérant que pour apporter des services complémentaires à la population de la Commune de Gouvry (accueil de l'enfance, ouverture à la culture et aux nouveaux outils numériques, logements adaptés, production et distribution d'eau, aides aux associations, ...), il est nécessaire de prévoir le personnel suffisant;

Considérant que pour pouvoir faire face aux exigences de fonctionnement (suivi financier, secrétariat social, gestion institutionnelle, PST, "bonne gouvernance", ...) et aux nouvelles exigences imposées aux entreprises de manière générale (SIPP, RGPD, ...), il est indispensable de prévoir le personnel disposant de formations spécifiques;

Considérant l'élargissement du rôle du Directeur financier qui est devenu, depuis la réforme des grades légaux, le gardien de la légalité et de la logique économique et financière de l'administration et ce, dès le début du processus décisionnel ;

Considérant les nouveaux enjeux et les nouvelles exigences de la gestion locale qui prévoient, entre autres, la participation du Directeur financier au Comité de Direction et son implication dans les dispositifs de planification stratégique ;

Considérant le volume des normes (Accroissement du nombre et allongement des textes de loi et réglementaires), leur instabilité, leur complexité croissante et la charge de travail que cela fait peser sur les pouvoirs locaux et, notamment, sur le Directeur financier ;

Considérant que les pouvoirs locaux se voient confier de nouvelles missions légales et de plus en plus diversifiées ; que ces nouvelles missions engendrent un surcroît de travail, notamment pour le Directeur financier ;

Considérant que les flux financiers sont de plus en plus nombreux et complexes, notamment en raison des modes de financement qui sont devenus de plus en plus sophistiqués ;

Considérant qu'une présence amplifiée d'un Directeur financier lui permettrait d'avoir une meilleure connaissance de la réalité sociale et économique de la Commune et d'avoir une meilleure maîtrise de l'environnement dans lequel il navigue ;

Considérant que, pour toutes ses raisons, il y aurait lieu de disposer d'un Directeur financier local avec un temps de travail en proportion avec les missions qu'il doit et devra accomplir ;

Considérant l'opportunité que représente le fait de pouvoir disposer d'un Directeur financier local commun à la Commune et au CPAS et ainsi, d'avoir une vision globale, plus transversale et consolidée des deux entités, de leur situation budgétaire et comptable et des débats objectifs de part et d'autre sur les données disponibles ;

Considérant que le fait de disposer d'un Directeur financier local commun permettra de répondre à un souci de meilleure collaboration souhaitée entre les deux institutions mais, également, de créer et développer des synergies entre ces deux institutions ;

Considérant le bénéfice organisationnel que cet emploi va apporter aux deux institutions ;

Considérant le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune/CPAS du 2 décembre 2019 duquel il ressort un accord pour procéder à l'engagement d'un Directeur financier local commun à concurrence d'une répartition du temps de travail de 0,80 équivalent temps plein (ETP) pour la Commune et 0,20 ETP pour le CPAS ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de réactualiser le cadre ;
 Considérant le rapport de Madame la Directrice générale;
 Considérant l'avis du Comité de direction ;
 Considérant le PV du 20 janvier 2020 du Comité de concertation commune / CPAS;
 Considérant le PV du 20 janvier 2020 du Comité de négociation et concertation syndicale;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

D'approuver le cadre comme suit :

Cadre du personnel communal statutaire			
	Grade	ETP	mode de désignation
Directeur général	L1124-6	1	recrutement mobilité
Directeur financier	L1124-21	0,8	L1124-23 §2 al.3

Cadre du personnel communal contractuel			
Grade	Echelle	ETP	mode de désignation
Employé d'administration	D6	16,5	engagement
	D4	10,5	engagement
	D2	2	engagement
Gradué spécifique	B1	1	engagement
Chef de bureau spécifique	A1 sp	1	engagement
Agent technique en chef	D9	1	engagement
Agent technique	D7	2	engagement
Ouvrier qualifié	D4	19	engagement
	D2	3	engagement
Ouvrier	E2	7	engagement
Employé de bibliothèque	D4	1	engagement
	D2	1	engagement

**(18) Personnel communal.
 Engagement de 3 ouvriers D4.
 APPROBATION.**

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;

Vu la décision du Collège communal du 28 janvier 2020 relative à l'engagement d'ouvriers polyvalents;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer de personnel possédant des compétences en maçonnerie, en entretien des espaces verts, et en accompagnement de stagiaires;

Considérant les projets de description de fonction en annexe;

Considérant les avis des organisations syndicales;

Considérant qu'une demande d'avis a été adressée à Madame le Receveur régional en date du 23/01/2020 et qu'un avis favorable a été remis en date du 29/01/2020;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

De fixer comme suit les conditions d'engagement de 3 ouvriers D4:

Conditions générales :

- Être Belge ou citoyen de l'Union européenne ou, pour les ressortissants hors Union Européenne, être dans les conditions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 du relatif à l'occupation des travailleurs étrangers;
- Avoir une connaissance de la langue de la région française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
- Jouir des droits civils et politiques;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
- Être âgé de 18 ans au moins;

Conditions particulières :

- Être en possession du permis de conduire B
- Être en possession d'un diplôme ou titre de compétence ou titre de formation tel que repris à l'annexe relative aux échelles barémiques pour l'accession à l'échelle D4, et en rapport avec la fiche de fonction en annexe

De proposer un contrat temps plein (38 heures par semaine) à durée indéterminée.

De fixer l'échelle barémique comme suit: personnel contractuel sur l'échelle barémique D4, avec prise en compte de l'ancienneté éventuelle du secteur public et de maximum 6 ans du secteur privé, dans une fonction similaire.

De fixer le programme d'examen comme suit : L'évaluation portera sur les compétences requises pour le poste (descriptif joint) et consistera en une épreuve pratique (60 points) suivie d'une épreuve orale (40 points).

De composer le jury comme suit : la directrice générale, le responsable du service voiries et un expert extérieur. Deux conseillers communaux (un majorité, un minorité) assisteront en observateur aux épreuves. Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur aux épreuves.

De charger le collège communal d'arrêter la date limite de dépôt des candidatures et les dates des épreuves.

De déléguer au Collège communal le soin de procéder, à l'engagement et à la désignation du personnel issu des épreuves susvisées.

De déléguer au Collège communal les décisions de sanctions et licenciement du personnel issu des épreuves susvisées.

**(19) Personnel communal.
Engagement d'un(e) employé(e) administratif(ve) D6 pour le service
secrétariat général et constitution d'une réserve.
APPROBATION.**

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;

Considérant que pour le bon fonctionnement du service secrétariat général, et plus particulièrement des tâches relatives à la gestion administrative du personnel, il est nécessaire de prévoir un agent supplémentaire à mi-temps voire à temps plein en fonction des évènements au sein du service;

Considérant le projet de description de fonction en annexe;

Considérant les avis des organisations syndicales;

Considérant l'avis de Madame le Receveur régional en date du 10/02/2020;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

De fixer comme suit les conditions d'engagement d'un(e) employé(e) administratif(ve) D6 pour le service secrétariat général:

Conditions générales :

- Être Belge ou citoyen de l'Union européenne ou, pour les ressortissants hors Union Européenne, être dans les conditions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 du relatif à l'occupation des travailleurs étrangers;
- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
- Jouir des droits civils et politiques;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
- Être âgé de 18 ans au moins;

Conditions particulières :

- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé bachelier
- Un passeport APE est un plus

De proposer un contrat mi-temps ou temps plein (38 heures par semaine) à durée déterminée de 6 mois renouvelable.

De fixer l'échelle barémique comme suit: personnel contractuel sur l'échelle D6, avec prise en compte de l'ancienneté éventuelle du secteur public et de maximum 6 ans du secteur privé, dans une fonction similaire.

De fixer le programme d'examen comme suit : L'évaluation portera sur les compétences requises pour le poste (descriptif joint). Le programme d'examen sera composé d'une épreuve écrite éliminatoire sur 60 points (recevabilité des 5 premiers candidats), suivie d'une épreuve orale sur 40 points.

De composer le jury comme suit : la directrice générale, 1 membre du CODIR, 1 expert extérieur. Deux conseillers communaux (un majorité, un minorité) assisteront en observateur aux épreuves. Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur aux épreuves.

De charger le collège communal d'arrêter la date limite de dépôt des candidatures et les dates des épreuves.

De fixer la validité de la réserve résultant des épreuves susvisées à 2 ans.

De déléguer au Collège communal le soin de procéder à l'établissement de la réserve, à l'engagement et à la désignation du personnel issu des épreuves susvisées.

De déléguer au Collège communal les décisions de sanctions et licenciement du personnel issu des épreuves susvisées.

**(20) Personnel communal.
Emploi de travailleurs handicapés - état des lieux au 31 décembre 2019.
INFORMATION.**

**(21) Mandats de paiement n°1901, n°1965 et n°2069 - exercice 2019
Exécution des dépenses sous la responsabilité du Collège communal
INFORMATION**

Monsieur Schneiders informe l'assemblée des délibérations prises par le Collège communal en date du

- 17 décembre 2019 relative à l'exécution des dépenses reprises au mandat de paiement n° 1901 (ordonn. 101/2019);

- 24 décembre 2019 relative à l'exécution des dépenses reprises au mandat de paiement n° 1965 (ordonn. 105/2019);

- 7 janvier 2020 relative à l'exécution des dépenses reprises au mandat de paiement n° 2069 (ordonn. 109/2019).

**(22) Décision(s) de Tutelle.
INFORMATION.**

Madame la Présidente informe l'assemblée :

Des décisions de l'autorité de tutelle dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, à savoir:

- l'arrêté ministériel du 9 décembre 2019 approuvant les délibérations relatives aux redevances communales votées en séance du 30 octobre 2019.
- l'arrêté ministériel du 9 décembre 2019 approuvant les délibérations relatives aux taxes communales votées en séance du 30 octobre 2019.
- l'arrêté ministériel du 9 décembre 2019 réformant les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2019 votées en séance du 30 octobre 2019.
- l'arrêté ministériel du 17 janvier 2020 approuvant la taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 2020 réformant le budget 2020 de la commune de Gouvy.

Des informations de l'autorité de tutelle dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire:

- courrier du 9 décembre 2019 relatif aux fournitures diverses pour le service voirie et de service des eaux

- courrier du 2 décembre 2019 relatif à l'acquisition de produits finis en béton et matières plastiques

**(23) Procès-verbal de la séance du 18 décembre 2019.
APPROBATION.**

Le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2019, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, est approuvé à **L'UNANIMITE**.

(24) Question(s) d'actualité.

Madame Ghislaine LEJEUNE: Qu'en est-il du remplacement du coq sur le clocher de l'église de Courtil?

- Réponse apportée par Monsieur Michel Marenne

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Madame la Présidente invite le public à se retirer et prononce le huis-clos à 22H09

SÉANCE À HUIS-CLOS

**(1) Redevances en eau de distribution
Autorisation d'ester en justice en vue du recouvrement des
redevances en eau, articles 1049/2015, 1120/2016, 1164/2017 et
71/2018 pour un montant total de 6573,32€ TVAC
DECISION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1242-1;

Vu notre décision du 19/02/2015 relative au prix de l'eau;

Vu notre décision du 21/04/2016 relative au prix de l'eau;

Vu notre décision du 25/08/2016 relative au prix de l'eau;

Vu les décisions du Collège Communal du 01/03/2016, du 28/02/2017, du 06/03/2018 et du 25/09/2018 arrêtant les facturiers en eau, et notamment les articles 1049/2015, 1120/2016, 1164/2017 et 71/2018 à charge de Monsieur Alain Thill;

Vu la décision du Collège Communal du 14/03/2017 relative à la délivrance d'une contrainte non-fiscale à l'encontre de Monsieur Thill pour le solde de la facture 1049/2015;

Vu la décision du Collège Communal du 06/02/2018 relative à la délivrance d'une contrainte non-fiscale à l'encontre de Monsieur Thill pour le solde de la facture 1120/2016;

Considérant que malgré divers rappels et mises en demeure, Monsieur Thill n'a pas honoré le paiement des dites factures, dont le montant total s'élève à 6 573,32€ TVAC;

Considérant que Monsieur Thill Alain réside actuellement au Grand-Duché du Luxembourg;

Considérant qu'une contrainte non fiscale constitue un acte administratif qui n'est pas reconnu comme un titre exécutoire à l'étranger;

Que si la procédure doit être poursuivie, il convient donc de saisir les juridictions de droit commun;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Art 1: D'autoriser la Commune de Gouvy à ester en justice à l'encontre de Monsieur THILL Alain dans le cadre du dossier précité;

Art 2: De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision;

Art 3: De transmettre la présente à Madame le Receveur régional.

(2) Taxes de séjour et immondices
Autorisation d'ester en justice en vue du recouvrement des taxes immondices (articles 666/2016, 659/2016, 659/2017, 2513/2018 et 696/2019) et séjour (article 84/2017, 85/2018 et 87/2019)
DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1242-1;

Vu notre décision du 22/10/2015: Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets résultants de l'activité usuelle des ménages et des déchets ménagers y assimilés, pour l'exercice 2016;

Vu notre décision du 27/10/2016: Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets résultants de l'activité usuelle des ménages et des déchets ménagers y assimilés, pour l'exercice 2017;

Vu notre décision du 09/11/2017: Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets résultants de l'activité usuelle des ménages et des déchets ménagers y assimilés, pour l'exercice 2018;

Vu notre décision du 06/10/2018: Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets résultants de l'activité usuelle des ménages et des déchets ménagers y assimilés, pour l'exercice 2019;

Vu notre décision du 27/10/2016 relative au règlement-taxe sur les séjours, exercices 2017 à 2019;

Vu les décisions du Collège Communal du 8/11/2016, du 3/10/2017, 23/10/2018 et 1/10/2019 arrêtant les rôles de taxes immondices, et notamment les articles 666/2016, 659/2016, 659/2017, 2513/2018 et 696/2019 à charge de l'entreprise JUNIOR TRAVELS;

Vu les décisions du Collège Communal du 12/12/2017, 23/10/2018 et 10/09/2019 arrêtant les rôles de taxes sur les séjours, et notamment les articles 84/2017, 85/2018 et 87/2019 à charge de l'entreprise JUNIOR TRAVELS;

Considérant que malgré divers échanges de courriels avec Monsieur Ronald MAAS, gérant de ladite entreprise, divers rappels et mises en demeure, l'entreprise JUNIOR TRAVELS n'a pas honoré le paiement des dites taxes, dont le montant total s'élève à 2927,22€;

Considérant que le siège social de l'entreprise JUNIOR TRAVELS se situe actuellement aux Pays-Bas;

Considérant qu'une contrainte fiscale constitue un acte administratif qui n'est pas reconnu comme un titre exécutoire à l'étranger;

Que si la procédure doit être poursuivie, il convient donc de saisir les juridictions de droit commun;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Art 1: D'autoriser la Commune de Gouvy à ester en justice à l'encontre de l'entreprise JUNIOR TRAVELS dans le cadre du dossier précité;

Art 2: De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision;

Art 3: De transmettre la présente à Madame le Receveur régional.

(3) Taxes de seconde résidence, séjour et immondices
Autorisation d'ester en justice en vue du recouvrement des taxes immondices (articles 2499/2017 et 2139/2018), séjour (article

**71/2015) et Secondes Résidences (245/2017 et 195/2018) pour un
montant total de 2073,46€
DECISION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1242-1;

Vu notre décision du 27/10/2016: Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets résultants de l'activité usuelle des ménages et des déchets ménagers y assimilés, pour l'exercice 2017;

Vu notre décision du 09/11/2017: Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets résultants de l'activité usuelle des ménages et des déchets ménagers y assimilés, pour l'exercice 2018;

Vu notre décision du 19/02/2015 relative au règlement-taxe sur les séjours, exercices 2015;

Vu notre décision du 27/10/2019 relative au règlement-taxe sur les secondes résidences, exercices 2017 à 2019;

Vu les décisions du Collège Communal du 20/02/2018 et 18/09/2018 arrêtant les rôles de taxes immondices, et notamment les articles 2499/2017 et 2139/2018 à charge de Monsieur ADAM Robert;

Vu la décision du Collège Communal du 17/11/2015 arrêtant le rôles de taxes sur les séjours, et notamment l'article 71/2015 à charge de Monsieur ADAM Robert;

Vu les décisions du Collège Communal du 20/02/2018 et du 22/05/2018 arrêtant les rôles de taxes sur les secondes résidences, et notamment les articles 245/2017 et 195/2018 à charge de Monsieur ADAM Robert;

Vu la réclamation, de Monsieur Robert ADAM, datée du 21 mars 2016, reçue le 23 mars 2016, à l'encontre de la taxe communale sur les séjours exercice 2015, article de rôle 000071 pour le lieu d'imposition sis Sterpigny, 11 à 6673 Gouvy. En séance du 31 mai 2016, le collège communal a décidé que la réclamation introduite est recevable mais non fondée, et partant rejetée.

Vu la réclamation, de Monsieur Robert ADAM, datée du 23 août 2018, reçue le 05 septembre 2018, à l'encontre de la taxe communale sur les secondes résidences exercice 2017, article de rôle 000245 pour le lieu d'imposition sis Sterpigny, 11 à 6673 Gouvy. En séance du 23 janvier 2019, le collège communal a décidé que la réclamation introduite est recevable mais non fondée, et partant rejetée.

Vu la réclamation, de Monsieur Robert ADAM, datée du 23 août 2018, reçue le 05 septembre 2018, à l'encontre de la taxe communale sur les secondes résidences exercice 2018, article de rôle 000195 pour le lieu d'imposition sis Sterpigny, 11 à 6673 Gouvy. En séance du 23 janvier 2019, le collège communal a décidé que la réclamation introduite est recevable mais non fondée, et partant rejetée.

Vu la réclamation, de Monsieur Robert ADAM, datée du 23 août 2018, reçue le 05 septembre 2018, à l'encontre de la taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés exercice 2017, article de rôle 002499 pour le lieu d'imposition sis Sterpigny, 11 à 6673 Gouvy. En séance du 23 janvier 2019, le collège communal a décidé que la réclamation introduite est recevable mais non fondée, et partant rejetée.

Vu la réclamation, de Monsieur Robert ADAM, datée du 24 octobre 2018, reçue le 06 novembre 2018, à l'encontre de la taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés exercice 2018, article de rôle 002139 pour le lieu d'imposition sis Sterpigny, 11 à 6673 Gouvy. En séance du 23 janvier 2019, le collège communal a décidé que la réclamation introduite est recevable mais non fondée, et partant rejetée.

Considérant que malgré divers rappels et mises en demeure, Monsieur ADAM Robert n'a pas honoré le paiement des dites taxes, dont le montant total s'élève à 2073,46€;

Considérant que Monsieur ADAM Robert est actuellement domicilié aux Grand-Duché du Luxembourg;

Considérant qu'une contrainte fiscale constitue un acte administratif qui n'est pas reconnu comme un titre exécutoire à l'étranger;

Que si la procédure doit être poursuivie, il convient donc de saisir les juridictions de droit commun;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Art 1: D'autoriser la Commune de Gouvy à ester en justice à l'encontre de Monsieur ADAM Robert dans le cadre du dossier précité;

Art 2: De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision;

Art 3: De transmettre la présente à Madame le Receveur régional.

**(4) Enseignement- Ecole communale de Gouvy, maître spécial de seconde langue, anglais
demande de mise en disponibilité pour convenance personnelle pour ses 6 périodes nommées du 01 janvier 2020 au 30 juin 2020.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 10 décembre 2019.**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 10 décembre 2019 relative à la demande de mise en disponibilité d'Anette BOJE pour convenance personnelle pour 6 périodes du 01 janvier 2020 au 30 juin 2020.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

**(5) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, en qualité d'instituteur primaire, au volume de 04 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 17 décembre 2019.**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 17 décembre 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Monsieur TALBOT Emilien**, instituteur primaire, au

volume de 04 heures/semaine en remplacement de Madame LOES en congé maladie.
La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

- (6) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.**
Désignation, à titre temporaire, d'un maître spécial d'anglais, au volume de 08 heures/semaine
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 17 décembre 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 17 décembre 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Elisa SANNA**, maître spécial d'anglais, au volume de 08 heures/semaine en remplacement de Madame BOJE Annette.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

- (7) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.**
Désignation, à charge communale, d'un maître spécial d'anglais, au volume de 04 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 17 décembre 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 17 décembre 2019 relative à la désignation, à charge communale, de **Madame SANNA Elisa**, maître spécial d'anglais, au volume de 04 heures/semaine.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

- (8) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.**
Désignation, à charge communale, d'un maître spécial d'anglais, au volume de 12 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 17 décembre 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 17 décembre 2019 relative à la désignation, à charge communale, de **Madame Elisa SANNA**, maître spécial d'anglais, au volume de 12 heures/semaine.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(9) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.

Désignation, à charge communale, d'un maître spécial d'anglais, au volume de 04 heures/semaine.

RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 24 décembre 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 24 décembre 2019 relative à la désignation, à charge communale, de **Madame Elisa SANNA**, maître spécial d'anglais, au volume de 04 heures/semaine.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(10) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.

Désignation, à charge communale, d'un maître spécial d'anglais, au volume de 12 heures/semaine.

RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 24 décembre 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 24 décembre 2019 relative à la désignation, à charge communale, de **Madame Elisa SANNA**, maître spécial d'anglais, au volume de 12 heures/semaine.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(11) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 06 janvier 2020 au 30 juin 2020 pour un volume de 02 heures/semaine d'un maître spécial d'anglais.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 24 décembre 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 24 décembre 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Elisa SANNA**, maître spécial d'anglais, au volume de 02 heures/semaine.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(12) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 06 janvier 2020 au 30 juin 2020, au volume de 06 heures/semaine, d'un maître spécial d'anglais.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 24 décembre 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 24 décembre 2019 relative à la désignation, à charge communale, de **Madame Elisa SANNA**, maître spécial d'anglais, au volume de 06 heures/semaine en remplacement de Madame BOJE Annette en congé pour convenance personnelle.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(13) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, d'un instituteur primaire, au volume de 19 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 07 janvier 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 07 janvier 2020 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Monsieur LAURANT Didier**, instituteur primaire, au volume de 19 heures/semaine en remplacement de Madame LOES en congé maladie.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(14) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.

Désignation, à titre temporaire, d'un maître de philosophie et citoyenneté (EPC), au volume de 02 heures/semaine.

RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 07 janvier 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 07 janvier 2020 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Charlotte DECHENE**, maître de philosophie et citoyenneté, au volume de 02 heures/semaine en remplacement de Madame LOES en congé maladie.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(15) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.

Désignation, à titre temporaire, dans un emploi vacant, d'une institutrice primaire au volume de 24 périodes/semaine.

RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 07 janvier 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 07 janvier 2020 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Laetitia SEPULT**, institutrice primaire, au volume de 24 heures/semaine.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(16) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - PERSONNEL.

Désignation, dans un emploi vacant à titre temporaire, d'un maître

spécial pour l'enseignement, de 01 heure de psychomotricité dans les classes maternelles.

RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 14 janvier 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 14 janvier 2020 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Charlotte DECHENE**, maître de psychomotricité, au volume de 01 heure/semaine en remplacement de Madame HUART Nicole en congé pour exercer une autre fonction dans l'enseignement.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

**(17) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel. Implantation scolaire d' Ourthe. Augmentation de cadre en maternelle à Ourthe;
Désignation, à titre temporaire, dans un emploi vacant, d'une institutrice maternelle au volume de 13 périodes/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 14 janvier 2020.**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 14 janvier 2020 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame ALyssa PETIT, institutrice maternelle**, au volume de 13 heures/semaine.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

**(18) Enseignement - Ecole fondamentale de Gouvvy - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, d'un instituteur maternel, au volume de 05 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 21 janvier 2020.**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 21 janvier 2020 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Monsieur Didier LAURANT**, instituteur maternel, au volume de 05 heures/semaine en remplacement de Madame JACQMIN placée en congé maladie.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

- (19) Enseignement - Ecole fondamentale de Gouvvy - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice maternelle, au volume de 21 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 21 janvier 2020.**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 21 janvier 2020 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Marine MAQUINAY**, institutrice maternelle, au volume de 21 heures/semaine en remplacement de Madame JACQMIN Pascale en congé maladie.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

- (20) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 20 janvier 2020 au 30 juin 2020, en qualité d'institutrice maternelle, au volume de 05 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 21 janvier 2020.**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 21 janvier 2020 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Marine MAQUINAY**, institutrice maternelle, au volume de 05 heures/semaine en remplacement de Madame DONY en congé pour interruption partielle de carrière pour 5 périodes/semaine.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

- (21) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, d'un maître de philosophie et**

**citoyenneté (EPC), au volume de 02 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en
séance du 28 janvier 2020.**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 28 janvier 2020 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Charlotte DECHENE**, maitre de philosophie et citoyenneté, au volume de 02 heures/semaine en remplacement de Madame LOES en congé maladie.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

**(22) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY -
Personnel.**

**Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice primaire, au
volume de 03 heures/semaine.**

**RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en
séance du 28 janvier 2020.**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 28 janvier 2020 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame MARLY Julie**, institutrice primaire, au volume de 03 heures/semaine en remplacement de Madame LOES en congé de maladie.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

**(23) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY -
Personnel.**

**Désignation, à titre temporaire, d'un instituteur primaire, au volume
de 15 heures/semaine.**

**RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en
séance du 28 janvier 2020.**

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 28 janvier 2020 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Monsieur Didier LAURANT**, instituteur primaire, au volume de 15 heures/semaine en remplacement de Madame LOES en congé maladie.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 22H15

APPROUVE EN SEANCE DU 27/05/2020

La Directrice générale,

La Présidente,

Delphine NEVE

Véronique LEONARD